



Lettre d'information – Mai 2020

RÉOUVERTURE DE LA SALLE DE LECTURE LE 8 JUIN

Les AAEB ont le plaisir de vous annoncer que leur salle de lecture, fermée depuis le 16 mars en raison du coronavirus, rouvrira le 8 juin prochain. L'ouverture sera toutefois accompagnée de certaines restrictions : les visites doivent être annoncées au préalable, le nombre de lecteurs sera limité à trois, etc. Pour davantage d'informations, vous pouvez consulter les [dispositions particulières](#) et l'[horaire](#) d'ouverture sur notre site Internet. Les archivistes se réjouissent de vous revoir !

Il y a 300 ans : la peste de Marseille faisait peur jusque dans l'Evêché de Bâle

VI. Les personnes malades n'auront aucune entrée, ny dans nostre Pays, ny dans nos Villes.

Cet extrait provient de l'Ordonnance du prince-évêque de Bâle Jean Conrad de Reinach-Hirtzbach concernant la peste de Marseille, édictée le 1^{er} septembre 1720 et imprimée à Porrentruy¹. Résurgence de la deuxième pandémie de peste, l'épidémie est venue du Proche-Orient sur un navire de commerce transportant des étoffes. Le dysfonctionnement du système de quarantaine à Marseille permet au bacille, découvert en 1894 seulement, de se répandre via les puces, qui se transmettent d'homme à homme par les vêtements et les étoffes, ou véhiculées par les rats. Responsable de la mort de plus 100 000 personnes en Provence, la contagion n'atteindra heureusement pas l'Evêché de Bâle – ni la Suisse du reste, où la dernière grande peste date des années 1665-1670².

En 1720, nombre de villes et cantons suisses ou allié-e-s (Bâle, Berne, Neuchâtel pour ne citer que les plus proches) prennent des mesures comparables à celles de l'ordonnance du prince-évêque. La présence dans les Archives du prince des textes normatifs des Etats voisins indique que son administration en avait connaissance, et qu'elle s'en est inspirée, ainsi que l'exprime le préambule du texte.

Les destinataires de l'ordonnance sont de deux ordres : les sujets de l'évêque, tout d'abord (l'article 1^{er} stipule qu'elle doit être lue en chaire dans les églises paroissiales de l'Evêché et consultable aux endroits habituels) ; mais également les étrangers (elle sera aussi affichée aux frontières sur des poteaux à établir le long des grands chemins, art. 1 et 2).

¹ B 166, Série « [Contagions](#) ». Curieusement, le formulaire imprimé laisse un vide pour le lieu, complété à la main par « (...) à Marseille en Provançe ». Peut-être a-t-on procédé ainsi dans le but de pouvoir modifier cette indication géographique ultérieurement en fonction des progrès de l'épidémie sans avoir à réimprimer un autre texte ?

² Voir les articles « [Peste](#) » et « [Epidémies](#) » du *Dictionnaire historique de la Suisse*, tous deux pourvus d'une bibliographie.



NOUS JEAN CONRAD par la grace de Dieu Evêque de Bâle, Prince du Saint Empire, &c.

Faisons sçavoir à tous, que comme les réitez & tristes avis que Nous avons reçu, portent que la Contagion continuë de plus en plus *à Marseille. en* Pour éviter tous dangers dans nos Terres, Nous nous trouvons indispensablement obligés par nos soins paternels, à l'exemple des Etats voisins, aussi-bien que des Louables Cantons du Corps Helvetique, en Nous servant des mêmes précautions, de faire imprimer nos Ordres à ce sujet, pour qu'un chacun en aye connoissance, que personne n'y contrevienne & n'encoure un chatois par ignorance. A ces causes, Nous voulons & ordonnons.

- I. Que notre present Mandement dès qu'il aura été reçu, soit lu publiquement le premier Dimanche dans toutes les Eglises Parochiales de notre Jurisdiction, de dessus la Chaire, & ensuite affiché tant aux lieux accoutumés, qu'aux Frontieres.
 - II. Que tous les chemins écartez doivent être fermés, & ne demeureront ouverts, que les grands chemins, dans lesquels il y aura des Officiers assermentez, de même qu'il y en a des établis à la garde des portes des Villes : à quel effet nos Officiers, chacun dans son département, donneront leurs ordres nécessaires, à ce que les grandes routes contre les Frontieres soient pourvûes de Gardes, les Corps de garde incessamment retablis, & en faire construire de nouveaux, que les sentiers & chemins inutiles soient fermés, & des poteaux érigés dans les lieux nécessaires, & particulièrement dans les grands passages des Frontieres, en y affichant notre present Mandement, pour être connu à un chacun, & feront la ronde avec leurs armes jour & nuit sur les Frontieres & chemins écartez, où qu'ils puissent être.
 - III. On ne laissera passer en aucune façon dans les chemins fermés & écartez, non plus que dans les grands chemins aucuns Mendians, Vagabonds & autres Canailles, soit qu'ils soient pourvûs de Passeports ou non, d'autant que de pareils Gens doivent déjà être absolument bannis & interdits des Terres de notre Jurisdiction; & au cas ils dussent y entrer les faire passer d'une Garde à l'autre, & les chasser hors du Pais, avec commination, qu'en y retournant & y étant attrapez de rechef, en seront éconduits & fouettés, & suivant l'exigence du fait chatiez à la vie sans esperance d'aucune grace ny pardon.
 - IV. Et d'autant qu'il arrive souvent, que semblables Vagabonds & Sarrazins entrent dans les montagnes, maisons & métairies écartées, & s'y entretiennent jour & nuit, sans que les gens des maisons les oient éconduire, d'aucuns par crainte, & d'autres par défaut de force; nos hauts Officiers pourvoiront à ce que pour empêcher telles entrées dangereuses, une ronde ou patrouille soit établie des Villages & maisons voisines, pour en faire vûite, aussi souvent que la necessité le requerrera, soit de jour soit de nuit, c'est pourquoi,
 - V. L'on défend à tous, & un chacun de nos Manans & Habitans encore une fois, & sous peine de disgrâce & chatois, de recevoir en aucune façon chés eux, & loger aucuns Mendians, Vagabonds, Canailles, Sarrasins, Juifs, Courreurs, Deserteurs, & autres personnes suspectes, soit qu'ils soient munis de Passeports, ou non; car au cas semblables Canailles, & personnes bannies seroient entrées dans nos Terres par la negligence de nos Sujets, & y auroient été entretenues, telles personnes seront punies, & éconduites hors de nos Terres aux frais de celui, ou de ceux, qui auront commis telle negligence, & de plus iceux tres rigoureusement chatiez.
 - VI. Les personnes malades n'auront aucune entrée, ny dans notre Pays, ny dans nos Villes, soit qu'elles aient Passeport, ou non.
 - VII. L'on averti tous, & un chacun de quel Etat, & condition qu'il puisse être, qui veuille sortir du Pays, ou voyager, particulièrement en Suisse, de se pourvoir de Passeport dans notre Chancellerie pour leur personne, Chevaux, effets, & voitures : Toutefois pour épargner les frais, & peines des Sujets, il est ordonné, que chacun d'iceux pourra relever auprès de son Baillif, ou Officier Superieur les Certificats de Santé nécessaires : tout de même aussi ceux, qui entreront dans nos Terres venants de Suisse, se pourvoiront aussi de Certificats de Santé auprès de leurs Officiers pour eux, leurs Chevaux, Voitures, & effets.
 - VIII. Les personnes venant des lieux cy-dessus nommez & specifiés, & avec des marchandises, ne pourront avoir entrée dans nos Terres, soit qu'elles soient munies de Passeports, ou non, & ceux, qui s'introduiront, & entreront secrètement, ou ouvertement dans nos Terres venants des lieux contagieux, ou soupçonnez de Contagion, seront punis par un chatois corporel. Et quoique ledit Mandement defende l'entrée de toutes marchandises & danrées venant desdits endroits, si est-ce que Nous voulons avoir compris spécialement toutes Laines, Lits, Draps de Lits, Drapelages, Eroffes de Laines, tous Cuirs, Pellices, & danrées poilueuses, Toilles de lin, Fil, & Fillot, & autres pareilles choses dangereuses, lesquelles danrées estant decouvertes venir de ces Lieux infectez seront brûlées. Les autres effets non soupçonnez de venir des endroits suspects, qu'on voudroit faire entrer dans nos Terres, pour les faire passer plus loin, ne pourront y entrer ny passer, à moins qu'à ce sujet un Certificat de santé ne soit produit, contenant qu'elles viennent d'un endroit, dont l'air est sain & bon, & le lieu non suspecté de contagion, où tels effets ont eu leur crû, été ramassez, travaillez & emballez, ny passez par les lieux infectez.
 - IX. Les Voituriers devront aussi produire Attestations autentiques du Lieu dont ils sont partis : que même avant leur départ des mêmes Lieux, n'ont été ni eux, voitures, & chevaux dans les endroits suspects, & cela depuis 40. jours, à compter depuis la date de leur Attestation, & de n'y avoir eu communication avec aucune personne venant des Lieux infectez; puisque au cas leurs Attestations ou Certificats de Santé parussent douteux, toutes les Marchandises & danrées comprises sur telles voitures aussi-bien que leurs voitures n'auront entrée ni passage, mais subiront la Quarantaine.
 - X. Tous Etrangers prétendants passer par ce Pays, seront inscrire dans leurs Certificats de Santé leur taille, chevelure, & âge; prendront Attestation de la Chancellerie du Lieu d'où ils viennent, qu'il est sain & non infecté, ni aucunement soupçonné, & que 40. jours avant leur départ d'icelui, ils n'ont eü communication avec aucunes personnes qui soient venues des lieux soupçonnez de Contagion.
 - XI. L'on defend serieusement à toutes personnes, hommes, ou femmes de porter des Lettres dans le Pays, enforte, que tout port de Lettres est interdit & defendu, ainsi, que semblables porteurs, ou portereses de Lettres n'auront pas d'entrée dans nos Terres à leur retour. Quant aux Messagers ordinaires établis pour les Etats voisins, ne recevront point d'autres Lettres, que des Bureaux de Poste, lesquelles seront toutefois préalablement parfumées ausdits Bureaux, & à leur retour les délivreront dans le lieu pour cela destiné, où elles seront de rechef parfumées avant que d'être remises à leurs adresses.
- Et d'autant que Nous voulons & ordonnons que tout le contenu dans notre present Mandement soit exactement & ponctuellement observé; Nous renouvelons nos Ordres cy-devant émanez à nos hauts & bas Officiers, & à tous & un chacun de nos Sujets, de veiller à ce que cette Notre présente Ordonnance soit accomplie sans délais, & cela sous peine de disgrâce & d'un chatois irremissible, à quoy un chacun se conformera pour éviter tout inconvenient & malheur. Donnè au Conseil tenu au Château de Pourtrenuy le premier Septembre 1720.

Signé en l'Original,

JEAN CONRAD Evêque de Bâle.



Ordonnance du prince-évêque de Bâle Jean Conrad de Reinach-Hirtzbach concernant la peste de Marseille, 1^{er} septembre 1720 (AAEB, B 166/3, n° 372)

« Miasmes » ou « contagion » ?

Avant la découverte au 19^e siècle des micro-organismes, deux théories concurrentes expliquaient l'apparition des épidémies : la théorie des miasmes et celle de la contagion. Selon la première, « des matières générant la peste empoisonnaient l'air et occasionnaient des maladies chez l'homme »³ ; il fallait donc assainir l'air.

La théorie de la contagion pressentait, elle, que le poison se transmettait par le contact d'homme à homme ou via des marchandises contaminées. La plupart des règles énoncées dans ce texte découlent de cette dernière théorie ; le trafic des humains, des denrées et des produits doit par conséquent être limité.

³ Article « [Peste](#) » cité plus haut.

Ainsi, l'art. 2 ordonne :

« Que tous les chemins écartés doivent être fermés, et ne demeureront ouverts que les grands chemins (...) »

Cela n'est pas sans rappeler, *mutatis mutandis*, certaines mesures prises en 2020 contre la propagation du coronavirus.

Eviter la contagion, et surtout chasser les vagabonds

Trois siècles plus tôt, il s'agissait aussi de restreindre les points de passage et les voies de communications. La surveillance aux frontières est évidemment le nœud du problème : des gardes, armés, y feront des rondes (art. 2).

On notera que les frontières ne sont pas totalement fermées, mais très surveillées. Elle ne peuvent en revanche être franchies (art. 3) par les mendiants et vagabonds, même munis d'un passeport, lesquels seront impitoyablement refoulés. Un châtiment corporel, la fustigation, est prévu en cas de récidive. La traque de la maladie se double clairement d'une chasse aux vagabonds étrangers – une préoccupation récurrente des autorités, même hors du contexte épidémique ; elle sera particulièrement serrée dans les montagnes, où l'habitat est dispersé (art. 4). Il est par conséquent interdit aux autochtones (art. 5) de donner asile aux « mendiants, vagabonds, canailles, Sarrazins, Juifs, courreurs, déserteurs et autres personnes suspectes ». On appréciera l'énumération amalgamante...

Toujours dans la perspective d'éviter la contagion, on refoulera aux frontières toute personne malade, même munie de passeport (art. 6). Pour un voyage à l'étranger (en particulier en Suisse), dans les deux sens, les gens doivent se munir de passeports pour leur personne et de certificats de santé pour leur chevaux, voitures et effets.

Pas d'échanges commerciaux avec les pays contaminés

Le commerce aussi est entravé (art. 8-9), avec l'interdiction d'importer des marchandises et des denrées d'une région contagieuse ou suspecte (laine et étoffes de laine, lits, draps de lits, cuirs, pelisses, denrées en poix, toiles de lin, fil, etc.). De tels effets seront brûlés.

L'importation est en revanche autorisée si un certificat atteste que les biens proviennent d'une région où « l'air est sain et bon » (théorie des miasmes) et pour autant qu'ils n'aient pas transité par une région infectée. Les marchandises et denrées importées avec un certificat douteux seront mises en quarantaine, de même que les voitures qui les transportent.

Pour entrer dans le pays, les étrangers – non vagabonds, bien sûr ! – devront être munis d'un certificat de santé et d'un signalement délivré par l'autorité du lieu qu'ils ont quitté, attestant que cet endroit est sain et qu'ils n'ont eu aucun contact avec des personnes venues de régions suspectes 40 jours avant leur départ (art. 10).

Des lettres « parfumées »

Enfin, les relations postales avec l'étranger sont sévèrement restreintes (art. 11) : les messagers ne transporteront que des lettres en provenance des bureaux de poste officiels, lesquelles auront été préalablement « parfumées » dans ces bureaux, et le seront encore avant leur remise à leurs destinataires. Ces missives n'ont évidemment rien à voir avec des lettres d'amour ! Le *Dictionnaire de l'Académie française* de 1694 l'explique : on dit « Parfumer un logis, un lieu » pour dire « Chasser le mauvais air d'un logis, d'un lieu », en y brûlant quelque chose d'une odeur forte, comme de la poudre à canon, du soufre, etc. Il cite : « *La contagion estoit dans cette maison, il a falu la parfumer avec du soufre.* » Le terme relève

clairement de la doctrine des miasmes. Comme quoi les théories de la contagion et des miasmes ne sont pas incompatibles dans un même texte de 1720, induisant la combinaison de mesures prophylactiques de diverse nature.

Retrouvez nos précédentes lettres d'information sur notre site [Internet](#).

Archives de l'ancien Evêché de Bâle
Annonciades 10
CH – 2900 Porrentruy 2
T +41 (0)32 466 32 43
info.archives@aaeb.ch
www.aaeb.ch

